



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 597

Texte de la question

M Jean-Claude Gayssot appelle l'attention de M le ministre de l'intérieur sur la nomination et la titularisation des agents recus au concours de redacteur en 1987 et inscrits sur la liste d'aptitude, suite a la parution des decrets cadres d'emplois filieres administratives. Selon les premieres informations, les agents recus a ce concours sont penalises : ils ont plus de deux ans d'anciennete dans le grade de commis, dans leur collectivite, ils ont ete recus au DEAM avant la sortie des decrets du 30 decembre 1987 et ils ne peuvent plus etre titularises directement comme cela se faisait avant la sortie des decrets. Tous les agents recus au concours en 1987, ayant deux ans d'anciennete dans le grade de commis, dans la collectivite ou ils exercent cet emploi, avec l'accord du maire employeur, nommes directement titulaires dans le grade de redacteur a partir de l'existant au moment de l'organisation du concours et des possibilites de nominations acquises a ce moment-la. Quelle possibilite existe-t-il pour des agents commis, venant d'etre recus au concours de redacteur dans l'annee 1987, qui faisaient fonction de redacteur sans etre nommes avant la sortie des decrets et qui attendaient la publication de la liste d'aptitude pour etre titularises dans cet emploi ; ils se voient contraints de faire un stage d'un an alors qu'ils ont fait la demonstration de leur capacite professionnelle durant toute une periode. Ces dispositions sont profondement injustes. En consequence, il lui demande quelles dispositions concretes il compte prendre pour titulariser ces agents a partir de deux ans d'anciennete comme le prevoient les textes au moment du concours de l'annee 1987.

Texte de la réponse

Reponse. - Pour permettre le recrutement de personnes inscrites sur une liste d'aptitude etablie sous l'empire des dispositions du code des communes, les decrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale ont prevu un dispositif transitoire. Ainsi, l'article 39 du decret no 87-1105 du 30 decembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des redacteurs territoriaux prevoit que les candidats, admis au concours de recrutement de redacteur organise avant la publication du nouveau statut particulier et inscrits sur les listes d'aptitude etablies conformement aux regles anterieures du code des communes, sont inscrits de plein droit sur les listes d'aptitude pour l'acces au grade de redacteur territorial. Lorsqu'ils sont recrutes, ces candidats sont soumis a l'ensemble des dispositions nouvelles institues, en matiere de stage et de remuneration, par le decret du 30 decembre 1987 precite.

Données clés

Auteur : [M. Gayssot Jean-Claude](#)

Circonscription : - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 597

Rubrique : Collectivites locales

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 juillet 1988, page 2173